

Sylvie Arsever  
Septembre 2016

---

## Mesures en milieu fermé: le Tribunal fédéral tranche une question controversée

**C'est l'autorité d'exécution des peines et pas le juge du fond qui décide qu'une mesure thérapeutique institutionnelle doit être exécutée dans un établissement pénitentiaire. Après avoir pris le temps de la réflexion, le TF clarifie une ambiguïté de la loi.**

Le législateur n'est pas toujours aussi clair qu'on le souhaiterait. C'est particulièrement le cas des dispositions du Code pénal relatives aux mesures en milieu fermé et à l'internement, plusieurs fois revues sous la pression de la demande croissante de sécurité exprimée par la population. Une question restait ainsi ouverte concernant l'application de l'article 59 al. 2 du Code pénal fédéral, qui prévoit la possibilité pour le juge d'ordonner un traitement institutionnel pour un condamné souffrant d'un grave trouble mental en rapport avec le délit ou le crime pour lequel il est jugé. Le traitement, prévoit cette disposition, s'effectue *dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures*, c'est-à-dire dans un milieu en général semi-ouvert. Toutefois, est-il encore précisé à l'alinéa 3, il peut également être effectué dans un établissement fermé, voire dans un établissement pénitentiaire *tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions* et dans la mesure où le traitement est assuré par du personnel qualifié.

Tant les tribunaux qui ont appliqué cette disposition, entrée en vigueur en 2007, que les juristes qui se sont exprimés à son sujet sont partagés. Pour certains, la décision de placer le condamné en milieu fermé ou en établissement pénitentiaire (ce qui revient souvent au même) est du ressort de l'autorité d'application des peines. Les autres estiment que seul le juge du fond peut imposer une restriction de cette importance à la liberté du condamné. En pratique, font-ils valoir, il y a peu de différence entre une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé et un internement pour une durée indéterminée selon l'article 64 al. 4 du code pénal. Or ce dernier fixe des conditions restrictives (infractions graves, trouble mental important, mauvais pronostic d'une simple mesure thérapeutique institutionnelle) dont la réalisation doit être vérifiée par un juge.

Saisi de plusieurs recours, le Tribunal fédéral a pris le temps de la réflexion et tranché dans un premier temps par des arrêts non publiés avant de faire connaître officiellement sa position à l'occasion d'une décision rendue le 22 octobre 2015 sur recours d'un Zurichois condamné à 26 mois de prison et à une mesure thérapeutique institutionnelle pour différentes atteintes à la liberté sexuelle et de nombreuses infractions à la loi sur la Circulation routière.

Tout en reconnaissant certaines ambiguïtés dans le texte légal, les juges fédéraux décident de confier la décision à l'autorité d'exécution des peines. Ils s'appuient notamment sur le texte de la loi : *tant qu'il y a lieu de craindre* une fuite ou une récidive. Cette formulation, qu'on retrouve dans les autres

langues nationales, indique que la décision de placement en milieu fermé peut être limitée dans le temps en fonction de l'évolution du condamné. Cela plaide en faveur d'une compétence de l'autorité pénitentiaire. Une autre décision nécessiterait une décision du juge pour tout assouplissement ou tout durcissement des conditions de placement. Cela serait peu pratique et contraire à la volonté expresse du législateur de mieux protéger la sécurité publique et donc de réagir rapidement à une dangerosité accrue d'un condamné placé en milieu semi-ouvert. Ce serait en outre en contradiction avec la procédure suivie dans les autres cas, où c'est bien l'autorité d'application des peines qui décide d'un changement de régime (art. 76 CPS).

Le fait que la disposition discutée se trouve dans la partie du code pénal réservée aux sanctions et non dans celle qui traite de l'application des peines ne peut suffire, estiment les juges, à justifier le point de vue opposé, pas plus que l'évocation dans le Code de procédure pénale fédérale de l'application de l'article 59 al. 2 et 3 comme d'une décision du juge. Cette dernière mention signifie tout au plus que le juge qui estime nécessaire d'exécuter la mesure en milieu fermé doit le préciser dans les motivations de son jugement.

*Voir* : Arrêt du Tribunal Fédéral ; 22.10.2015 (en allemand) [Arrêt 6B\\_708/2015](#)